

Consultation publique

Partage non consensuel d'images intimes

Synthèse des résultats
Août 2026



Table des matières

Introduction.....	2
Contexte	2
Consultation et méthodologie	4
Consultation publique	5
Terminologie	6
Limites	6
Calendrier	6
Consultation en personne	6
Conception du sondage.....	7
Résumé des résultats	7
Aperçu.....	7
Thème 1 : Portée.....	8
Thème 2 : Protection de la vie privée	10
Thème 3 : Accès au soutien.....	11
Thème 4 : Réponses systémiques aux préjudices liés à l'image	13
Thème 5 : Messages destinés au grand public.....	15
En résumé.....	16
Prochaines étapes.....	17



Introduction

Au cours de l'été 2025, le ministère de la Justice du Yukon a mené une consultation publique pour en savoir plus sur les expériences vécues par les Yukonnais et les Yukonnaïses dont des images ou des contenus intimes ont été diffusés sans leur permission, ou qui ont subi une autre forme de préjudice lié à l'image. Les commentaires recueillis auprès des personnes participantes contribueront aux travaux en cours visant à trouver des solutions efficaces pour soutenir les victimes de violence à caractère sexuel et à répondre aux préoccupations croissantes concernant l'utilisation des moyens de communication numériques à des fins préjudiciables.

Le présent rapport d'analyse qualitative présente un résumé des principaux thèmes qui ont été relevés à la suite de la consultation menée auprès des membres de la population et des parties intéressées au sujet du partage non consentuel d'images intimes. Compte tenu des répercussions néfastes et durables que peut avoir le partage non consentuel d'images intimes sur les personnes concernées, cette consultation exploratoire vient compléter les recherches en cours sur les solutions possibles, notamment les outils législatifs susceptibles de faciliter le retrait de ces images ou de mettre fin à la distribution de contenus intimes.

Contexte

En 2015, la distribution non consentuelle d'images intimes a été intégrée aux infractions au paragraphe 162.1(1) du *Code criminel* du Canada. Ainsi, « quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non » commet une infraction et encourt une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

Le *Code criminel* définit une image intime comme : « un enregistrement visuel – photographique, filmé, vidéo ou autre – d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :

- a) y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite;

- b) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
- c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction. »

Le système pénal vise à punir les comportements criminels et à dissuader les gens d'adopter des comportements illégaux en leur imposant des peines, notamment des peines d'emprisonnement, et d'autres sanctions. Pour qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction criminelle en vertu de l'article 162.1, sa culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. La culpabilité est établie en fonction de la force des preuves retenues contre la personne accusée.

Dans les affaires relatives au partage non consensuel d'images intimes, il est difficile d'apporter des preuves solides lorsque :

- le visage de la victime n'apparaît pas sur l'image et que celle-ci ne comporte aucun élément permettant d'identifier la victime;
- l'image a été modifiée à l'aide de l'intelligence artificielle ou d'autres types de logiciels (« hypertrucage »), ce qui n'entre pas dans la définition actuelle d'une *image intime*;
- l'image ou le contenu est flou ou de mauvaise qualité;
- les preuves permettant d'établir que l'image a été distribuée sont insuffisantes.

Outre ces difficultés, la définition actuelle d'une image intime ne tient pas compte des menaces de distribution, bien que celles-ci puissent être assimilées à d'autres infractions criminelles si elles constituent du harcèlement criminel ou de l'extorsion.

Une poursuite au criminel peut être un long processus, qui pourrait ne pas répondre au besoin immédiat de la victime de mettre fin à la diffusion des images en ligne. Une fois les accusations criminelles portées contre la personne accusée, la victime dispose d'options limitées pour participer à la procédure et en orienter l'issue.

Si cette pratique constitue déjà un crime, pourquoi avons-nous besoin de solutions législatives?

La plupart des provinces et territoires canadiens ont adopté une législation civile qui offre des outils juridiques rapides et peu coûteux pour mettre fin à la diffusion de contenus intimes et qui prévoit une voie claire permettant à la victime d'intenter une action en justice contre la personne accusée. Contrairement aux poursuites au criminel, la législation civile ne vise pas à punir les contrevenants, mais plutôt à mettre en place des mesures pour réparer le préjudice qu'une personne a causé à une autre, que ce soit au moyen d'une ordonnance du tribunal, d'une indemnisation ou d'autres types de mesures.

Voici quelques avantages potentiels de la législation civile :

- Un ou une juge de paix peut ordonner à une personne de cesser de diffuser le contenu intime de la victime, de détruire les images en sa possession ou de les retirer des plateformes en ligne;
- Elle permet d'émettre des ordonnances de retrait relativement rapidement;
- La définition d'*image intime* peut être élargie au-delà de celle du *Code criminel* afin d'inclure d'autres formes de préjudices liés à l'image, telles que les images modifiées, et le champ d'application de la législation peut être étendu pour inclure les menaces de divulgation;
- Une victime peut engager une procédure civile à n'importe quel endroit où elle a été lésée, plutôt qu'à l'endroit où l'infraction a été commise;
- Un ou une juge peut déclarer officiellement qu'un comportement donné est illégal. Ce type de déclaration peut contraindre une personne ou une entreprise à retirer du contenu d'un site Web ou d'une plateforme, sous peine d'amende.

Consultation et méthodologie

Comme c'est le cas pour d'autres formes de violence à caractère sexuel, on estime que les cas de partage non consensuel d'images intimes ne sont pas toujours signalés et ne sont pas tous pris en compte dans les statistiques sur la criminalité. Il est important de comprendre les besoins des personnes directement ou indirectement touchées par ce phénomène au Yukon, afin de pouvoir élaborer des solutions adaptées au territoire qui

viendront soutenir ses efforts continus visant à améliorer le soutien offert aux victimes et leur situation.

Consultation publique

Un sondage de consultation publique a été mis en ligne de juin à août 2025 sur le site Web Consultations Yukon afin que toute personne intéressée puisse y participer. Le sondage a fait l'objet d'une campagne de promotion au moyen d'affiches, de publications dans les médias sociaux et d'annonces radio.

Les questions ont été conçues pour nous aider à comprendre :

- la fréquence et la nature des cas de partage non consensuel d'images intimes, y compris les menaces liées à cette pratique au Yukon;
- l'ampleur des autres types de communications et de comportements à caractère sexuel nuisibles à la population yukonnaise;
- les obstacles, réels ou perçus, qui empêchent actuellement l'accès aux services juridiques, sociaux et de santé mentale;
- le niveau d'adhésion du public à la mise en place d'outils législatifs visant à lutter contre le partage non consensuel d'images intimes;
- les recommandations concernant les approches à adopter pour prévenir les préjudices liés à l'image et favoriser un changement culturel visant à instaurer des comportements en ligne plus respectueux.

En plus du sondage public, les parties intéressées ont été invitées à remplir des questionnaires portant sur la manière dont elles abordent le partage non consensuel d'images intimes dans le cadre des services qu'elles fournissent ainsi que sur tout soutien supplémentaire dont elles pourraient avoir besoin pour aider les victimes au sein de leur communauté. Des lettres d'invitation ont été envoyées aux parties suivantes :

- Organismes non gouvernementaux;
- Groupes de défense des droits;
- Gouvernements des Premières Nations;
- Barreau du Yukon/Association du Barreau canadien, division du Yukon;
- GRC;
- Personnel enseignant.

Terminologie

Dans le présent rapport, les termes « distribution non consensuelle » et « partage non consensuel » sont utilisés pour désigner des comportements préjudiciables, mais ils ne sont pas interchangeables. La « distribution » fait référence à l'infraction prévue par le *Code criminel*, tandis que le « partage » renvoie plus largement au partage non consensuel d'images intimes.

Services, prestataires de services – Dans le présent rapport, le terme « services » désigne, au sens très large, les services publics et les organismes non gouvernementaux qui peuvent venir en aide à une victime de partage non consensuel d'images intimes, soit directement, soit par le biais d'une recommandation. Dans le contexte de la violence à caractère sexuel, nous souhaitons connaître les obstacles empêchant l'accès à tous types de services au sein du continuum de soins.

Limites

Calendrier

La période de consultation s'est déroulée pendant l'été 2025, jusqu'à la période de transition précédant les élections de l'automne 2025. En raison du calendrier de cette période de consultation, le Ministère n'a pas été en mesure de promouvoir la consultation en ligne dans les écoles afin d'encourager la participation des élèves. Pour remédier à cette situation, le Ministère a fait la promotion du sondage dans les médias sociaux et l'a rendu accessible aux personnes souhaitant y participer.

Consultation en personne

Des réunions de consultation en personne ont été proposées aux parties intéressées, mais elles n'ont suscité que peu d'intérêt. Des rappels ont été envoyés aux groupes de parties intéressées afin qu'elles remplissent les questionnaires et les transmettent au ministère de la Justice avant la date limite.

En raison du caractère sensible du sujet, il n'a pas été envisagé d'organiser des consultations en personne ni des entretiens avec des personnes ayant une expérience

vécue. Un sondage en ligne a permis à ces personnes de nous faire part de leur point de vue sur la question de manière volontaire, en privé et dans la mesure où elles se sentaient à l'aise de le faire.

Conception du sondage

Le sondage a été conçu pour recueillir les points de vue des personnes participantes sous forme écrite, dans leurs propres mots. Bien que les questions aient été formulées de manière à obtenir clairement les informations voulues, le format ouvert a donné lieu à certaines réponses hors sujet ou sortant du champ d'application de cette consultation. Bon nombre de ces commentaires hors sujet ont néanmoins apporté des éclairages utiles sur des thèmes connexes, tels que la surveillance sur Internet et les droits à la vie privée.

Résumé des résultats

Aperçu

La majorité des personnes participantes savent que le partage de l'image ou de la vidéo intime d'une autre personne sans sa permission constitue une infraction criminelle en vertu du Code criminel du Canada; seuls 13 % des personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'étaient pas au courant de cette disposition avant de répondre au sondage. Un point de vue largement partagé par les personnes interrogées est que toute personne dont l'image intime a été partagée sans son consentement est victime d'un acte répréhensible et devrait bénéficier d'un accès clair, rapide et efficace à la justice et à un soutien social.

Parmi les 232 réponses reçues dans le cadre du sondage :

- 57 % des personnes interrogées n'ont jamais été victimes d'un partage non consensuel de leurs images intimes ni d'autres formes de communications à caractère sexuel non désirées, ou ont choisi de ne pas répondre à cette question.
- 43 % d'entre elles ont déclaré avoir été victimes d'une forme ou d'une autre de communication à caractère sexuel non désirée, notamment le partage de leurs images intimes sans leur permission.

- En outre, 50 % des incidents subis par les personnes participantes ayant déclaré avoir vécu une forme quelconque de partage non consentuel d'images intimes se sont produits au cours des cinq dernières années.

Thème 1 : Portée

Les personnes participant au sondage ont été interrogées sur leurs expériences personnelles concernant le partage non consentuel d'images intimes. Outre leurs expériences personnelles, elles rapportent aussi avoir eu connaissance d'incidents survenus au sein de leur communauté, soit par leurs propres cercles sociaux, soit dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les moyens les plus courants de partage non consentuel de contenu sont les messages textes ou les plateformes de messagerie instantanée. Seuls environ 37 % des réponses mentionnent une autre méthode de diffusion, comme une plateforme de médias sociaux ou un site Web.

Certains commentaires mettent en évidence des zones d'ombre qui ne sont pas clairement prises en compte ou définies dans le *Code criminel*, comme les contenus modifiés par des technologies d'intelligence artificielle ou des logiciels. Quelques personnes soulignent qu'il pourrait être difficile de prouver qu'une personne a montré physiquement des contenus intimes à d'autres personnes si elle ne les a pas envoyés ou « communiqués » d'une manière traçable.

Certaines personnes participantes indiquent également que les enquêtes criminelles peuvent s'avérer inefficaces dans les cas où le consentement est donné alors qu'une des parties, voire les deux, sont en état d'ébriété, ou que l'état d'ébriété risque davantage de nuire à la crédibilité de la victime si celle-ci tente de signaler un incident.

Dans les commentaires formulés par les personnes interrogées et les groupes de parties intéressées, le partage non consentuel d'images intimes est reconnu comme une forme de violence fondée sur le genre. Ainsi, certaines personnes se sont demandé si le système pouvait répondre de manière adéquate dans les cas où le consentement est obtenu par la contrainte, qu'il s'agisse de violence entre partenaires intimes ou de traite de personnes.

Un sous-thème récurrent qui ressort des réponses est le manque de clarté quant au traitement des jeunes ayant partagé du contenu concernant une autre personne du même âge sans sa permission. Quelques commentaires soulignent à juste titre que la distribution de matériel montrant l'exploitation et les abus sexuels d'enfants constitue une infraction au Code *criminel*, mais font également remarquer qu'il est rare que des poursuites soient engagées dans les cas où des jeunes causent du tort à d'autres jeunes. Les commentaires des personnes interrogées et des groupes de parties intéressées montrent qu'elles ne comprennent pas comment les sanctions sont déterminées dans ces cas. Très peu de personnes abordent la possibilité d'appliquer des mesures civiles pour lutter spécifiquement contre le partage non consensuel d'images intimes chez les jeunes, mais beaucoup se disent favorables à une flexibilité systémique pour aider les jeunes victimes et réduire globalement le nombre de préjudices liés à l'image.

Outre le partage non consensuel d'images intimes, les personnes interrogées ont également été invitées à s'exprimer sur leurs expériences concernant d'autres formes de communications en ligne préjudiciables ou de violence et d'abus favorisés par la technologie. Ces questions nous ont permis de déterminer s'il existe d'autres préjudices pouvant faire l'objet de mesures législatives.

Certaines personnes participantes indiquent avoir reçu des contenus à caractère sexuel non désirés ou non sollicités par différents canaux de communication en ligne. Certaines d'entre elles estiment que la réception de tels contenus ne doit pas nécessairement faire l'objet de mesures civiles ou réglementaires, même si ces contenus sont inattendus ou indésirables. D'autres, en revanche, considèrent que les jeunes peuvent subir des séquelles psychologiques durables liées à des contenus sexuels explicites et qu'il est nécessaire de mettre en place davantage de mesures de prévention.

Thème 2 : Protection de la vie privée

Accès aux services

La protection de la vie privée est un thème récurrent dans les réponses individuelles. Elle est fréquemment citée comme un aspect essentiel de tout service d'aide aux victimes, qu'il s'agisse de services juridiques ou de soutien technologique.

La majorité des personnes interrogées reconnaissent l'impact que peut avoir le partage non consenti d'images intimes sur l'estime de soi et le bien-être d'une personne. La simple possibilité que des membres de la famille, des collègues, des amis ou des membres de la communauté découvrent ces images porte atteinte au sentiment d'autonomie de la victime ou à son impression de maîtriser la situation. Les commentaires individuels mentionnent souvent que les victimes préfèrent ne rien faire plutôt que de risquer d'attirer davantage l'attention sur le partage de ces images.

Confidentialité pour les jeunes victimes

Les personnes interrogées et les parties intéressées estiment généralement que les jeunes ne feront pas appel aux services s'ils ou elles pensent que leurs parents en seront informés, ce qui représente un obstacle majeur pour les jeunes qui souhaitent demander de l'aide. Certaines personnes interrogées sont d'avis que les exigences en matière de signalement et d'information des parents doivent faire l'objet d'un consensus plus large et être clarifiées afin que les besoins des jeunes victimes soient satisfaits et que leurs souhaits soient respectés. Quelques parties intéressées font remarquer que les procédures peuvent dépendre de politiques internes, mais que celles-ci n'existent pas toujours ou ne sont pas appliquées de façon uniforme.

Autres formes de divulgation préjudiciable

Certaines personnes évoquent le manque général de protection de la vie privée sur Internet et dans les communications numériques.

Quelques-unes estiment que certains types de contenus, bien qu'ils ne soient ni à caractère sexuel ni intimes, peuvent néanmoins être utilisés à des fins malveillantes en raison des graves conséquences pour la personne concernée s'ils sont transmis à un employeur, à un conjoint ou une conjointe ou à la famille élargie. Dans les cas de



violence entre partenaires intimes, la publication de l'image d'une personne ayant quitté son ou sa partenaire peut révéler où cette personne se trouve et la mettre en danger. Ces commentaires mettent en évidence une préoccupation générale concernant les répercussions des médias sociaux sur la vie privée, ainsi que la nécessité de lutter contre les formes d'exploitation ou de coercition liées à la divulgation d'informations ou de contenus privés.

Thème 3 : Accès au soutien

Les personnes participantes ont été interrogées sur les obstacles réels ou perçus à l'accès aux services en cas de partage non consensuel d'images intimes ou d'autres formes de communications à caractère sexuel préjudiciables. Certaines personnes estiment que l'accessibilité varie considérablement en fonction du lieu de résidence de la victime. Ce problème peut être en partie atténué par une prestation de services flexible, notamment en ligne ou virtuellement. Les personnes participantes et les groupes de parties intéressées ont formulé quelques recommandations susceptibles d'améliorer le soutien apporté aux victimes :

Des procédures claires

Les parties intéressées rapportent ne pas toujours être sûres des procédures à suivre lorsqu'elles ont connaissance d'une plainte relative au partage non consensuel d'images intimes. Parmi les facteurs pouvant entraîner une certaine confusion ou indécision, on peut citer l'absence de procédures internes à suivre, la complexité de la plainte, l'âge de la victime et des inquiétudes quant à la responsabilité personnelle en l'absence de politiques organisationnelles protégeant l'employé ou l'employée. Des ressources supplémentaires et des formations ont été recommandées afin de faciliter la prise de décisions éclairées par le personnel.

Protocoles de communication

En plus de procédures claires, une meilleure communication et un meilleur partage d'informations entre les services sont recommandés afin de réduire le fardeau administratif et émotionnel que représente pour la personne le fait de devoir raconter son histoire à plusieurs parties. Pour ce faire, les responsabilités doivent être clairement réparties afin de garantir que chaque personne dans le continuum de soins comprenne

bien le champ d'exercice propre à son poste. De façon générale, les personnes interrogées estiment que des protocoles clairs contribuent également à protéger la vie privée en réduisant le nombre de personnes avec lesquelles une victime devra entrer en contact.

Services destinés aux jeunes

Certaines personnes participantes trouvent que le système manque de souplesse pour pouvoir répondre de manière nuancée aux besoins des jeunes victimes. Elles estiment généralement qu'il faut informer les jeunes des ressources disponibles en faisant régulièrement la promotion de celles-ci et en utilisant des outils tels que les codes QR qui renvoient directement à des sites Web utiles.

Solutions territoriales

Certaines personnes sont d'avis que toute solution, qu'il s'agisse de protocoles ou de mesures juridiques, ne devrait pas s'appuyer sur des modèles provinciaux pour mieux tenir compte de la situation particulière de la population du Nord. Les solutions devraient être élaborées conjointement par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin de garantir leur faisabilité et leur mise en œuvre sans alourdir la charge pesant sur les services existants.

Les succès

Certaines personnes donnent leur avis sur ce qui fonctionne bien. Celles qui ont sollicité l'aide des Services aux victimes ou du counseling individuel ont trouvé ces services utiles et rassurants. De nombreux commentaires soulignent la nécessité d'un soutien continu aux victimes et saluent l'accès gratuit à ces services.

Certaines personnes saluent également les efforts croissants visant à informer le public sur les outils et les tactiques utilisés pour nuire aux personnes ou leur extorquer de l'argent. En outre, elles jugent utiles les informations fournies par le Centre canadien de protection de l'enfance et les campagnes de sensibilisation à la cybercriminalité menées par la GRC.



Thème 4 : Réponses systémiques aux préjudices liés à l'image

Un thème majeur qui ressort des commentaires du sondage est le mécontentement général face aux réponses systémiques apportées aux cas de violence à caractère sexuel. Ces frustrations sont souvent liées au manque de ressources ou de savoir-faire pour s'y retrouver dans un système complexe, au sentiment que les victimes ne sont pas prises au sérieux, et au découragement résultant d'expériences passées de signalement d'un crime.

Options supplémentaires

Certaines personnes interrogées font part de leur frustration quant à leur expérience en tant que victimes au sein du système de justice pénale, qu'elles perçoivent comme offrant davantage de protection à la personne accusée. De nombreuses personnes se disent favorables à l'idée d'un système de justice suffisamment souple pour proposer des mesures juridiques adaptées à la nature et à la gravité du préjudice subi, tout en garantissant que les personnes soient réellement tenues responsables de leurs actes. Des options devraient être offertes aux victimes afin qu'elles puissent choisir la voie qu'elles souhaitent suivre, qu'il s'agisse de la justice pénale, de recours civils ou de la justice réparatrice.

Accès aux services juridiques

Certaines personnes interrogées estiment que les victimes peuvent avoir de la difficulté à trouver une aide juridique pertinente et utile. Le coût de la représentation juridique est considéré comme un obstacle majeur pour de nombreuses personnes, en particulier les jeunes et les personnes vulnérables. Certaines réponses indiquent que les processus juridiques sont complexes et imposent un fardeau trop lourd aux personnes concernées, et que la simplification de ces processus pourrait encourager certaines victimes à recourir au système de justice.

Processus juridiques efficaces

De nombreuses personnes interrogées soulignent la nécessité de disposer d'un plus grand nombre d'options de signalement qui inspirent confiance aux victimes de tous âges et qui sont accessibles aux personnes ayant des démêlés avec la justice. La mise en place d'outils juridiques supplémentaires pourrait améliorer l'accès à la justice pour

les populations qui ne souhaitent pas nécessairement entrer en contact direct avec les forces de l'ordre.

De manière générale, les réponses au sondage indiquent que les procédures au criminel peuvent être source de stress, prendre beaucoup de temps et ne pas nécessairement refléter les préférences de la victime quant à la résolution de l'affaire. Certaines personnes interrogées estiment que les personnes ne savent pas toujours comment conserver les preuves exigées pour engager une procédure au criminel, ce qui peut les dissuader de signaler les incidents aux forces de l'ordre si elles craignent de ne pas être prises au sérieux.

Une confiance à reconstruire

Certaines personnes font remarquer que le système n'a pas toujours su répondre adéquatement aux plaintes pour violence à caractère sexuel et violence entre partenaires intimes. Cette situation a entraîné une perte de confiance dans les processus juridiques en place ou dans le signalement aux forces de l'ordre. Certaines personnes interrogées sont d'avis que, pour rétablir cette confiance, il faudra faire preuve de plus de compassion envers les victimes en étant à l'écoute de leurs besoins.

Formation

Les personnes interrogées soulignent la nécessité de renforcer la formation destinée à toute personne intervenant auprès des victimes, y compris les jeunes victimes. Cette formation doit être conçue pour permettre aux prestataires de services de bien cerner l'ensemble des options législatives et non législatives qui s'offrent aux victimes de partage non consensuel d'images intimes, afin qu'elles puissent prendre des décisions éclairées quant aux démarches à entreprendre. Une formation initiale doit être offerte aux nouvelles recrues, et des cours de remise à niveau ainsi que du matériel de formation doivent être mis à disposition en permanence.

Protection des droits individuels

Si les personnes interrogées se disent largement favorables au développement des recours civils, certaines estiment toutefois que cette approche pourrait conduire à un excès de zèle de la part des pouvoirs publics et à une érosion des droits individuels. À

mesure que de nouvelles mesures juridiques sont envisagées, il convient de veiller à préserver la protection des personnes contre les perquisitions anticonstitutionnelles.

Thème 5 : Messages destinés au grand public

Les personnes interrogées comme les parties prenantes sont d'avis qu'il est nécessaire de renforcer les communications et les comportements positifs en ligne par l'entremise d'un travail d'éducation et de messages cohérents destinés au grand public. L'ensemble de la population, toutes tranches d'âge confondues, devrait avoir accès à des informations sur la sécurité sur Internet, en particulier les personnes les plus vulnérables aux arnaques, à l'extorsion et à l'exploitation. Certains commentaires indiquent que, même si les jeunes et les adultes disposent d'informations publiques sur des sujets tels que la sécurité en ligne et le consentement, tout le monde n'y a pas nécessairement accès.

Voici quelques-uns des principaux thèmes qui se dégagent concernant les messages utiles pour réduire les répercussions du partage non consentuel d'images intimes :

- La déstigmatisation est importante. Les victimes de partage non consentuel d'images intimes doivent savoir qu'elles n'ont rien fait de mal et que des services sont à leur disposition pour les aider.
- L'éducation sur les comportements sains et consensuels dans les relations et sur l'importance de respecter les limites de chaque personne doit commencer dès le plus jeune âge et être renforcée tout au long de l'adolescence.
- Il convient de continuer à sensibiliser les adultes, à l'aide de messages adaptés à leur âge, à la notion de consentement et aux relations respectueuses.
- Le programme d'études des élèves du Yukon devrait inclure des cours réguliers sur la cybersécurité, adaptés à chaque tranche d'âge.
- La population, et les jeunes en particulier, doivent être informés des risques réels liés au partage de contenu intime et comprendre qu'il peut exister des limites techniques et des difficultés juridiques pour récupérer ce contenu ou en empêcher la diffusion.



En résumé

La multitude de commentaires soulignant les répercussions psychologiques néfastes des préjudices liés à l'image sur les victimes met en évidence la nécessité d'accorder une plus grande visibilité à cette question ainsi que l'importance d'assurer des accès clairs et discrets aux services juridiques et sociaux/émotionnels pour toute personne qui en a besoin.

- Les victimes ont à cœur de préserver leur vie privée et sont réticentes à recourir à des procédures et à des systèmes qui compromettent leur sentiment d'autonomie et de sécurité.
- Les plaintes relatives au partage non consensuel d'images intimes sont variées et doivent être examinées au cas par cas. Il n'existe pas de solution universelle permettant de résoudre toutes les plaintes, mais la mise en place de protocoles clairs et de rôles bien définis peut aider tant les prestataires de services que les victimes.
- Les services sociaux et de santé mentale jouent un rôle essentiel pour aider efficacement les victimes.
- Les réponses systémiques au partage non consensuel d'images intimes doivent favoriser le sentiment d'autonomie des victimes, afin qu'elles soient disposées à demander une aide adaptée à leurs besoins, que ce soit au sein de leur communauté ou auprès des forces de l'ordre, des tribunaux ou des prestataires de services.
- En tant qu'infraction criminelle, le partage non consensuel d'images intimes a une portée limitée et prive certaines victimes de tout recours si les forces de l'ordre et la Couronne décident de ne pas engager de poursuites.
- Si le partage non consensuel d'images intimes constitue une infraction criminelle, les processus juridiques au criminel n'offrent pas toujours le type de soutien dont les victimes ont le plus besoin.
- Les victimes qui souhaitent porter plainte contre une personne ayant diffusé ou menacé de diffuser une image intime d'elles souhaitent souvent limiter leurs démarches auprès de différentes instances et des tribunaux.

Prochaines étapes

Les données recueillies serviront à mettre au point des solutions rapides, accessibles et abordables pour les victimes de partage non consensuel d'images intimes.

Le ministère de la Justice s'engage à :

- élaborer des options législatives en faveur des victimes dont des contenus intimes ont été diffusés sans leur permission;
- collaborer avec les groupes de parties intéressées afin de garantir que les victimes ont accès à une aide adaptée à leurs besoins;
- s'assurer que le partage non consensuel d'images intimes est pris en compte à la fois dans le cadre de la violence fondée sur le genre et de la violence entre partenaires intimes;
- étudier des options pour soutenir les jeunes victimes tout en respectant leur besoin d'intimité et d'autonomie.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à cette consultation.

Tous les commentaires reçus seront pris en compte pour la suite du processus.

